

que ce dernier nie, d'une faute contributive, en ne demandant pas par écrit la recherche et le certificat dont il prétend avoir eu besoin ;

Que le demandeur n'a droit à aucune réclamation contre le défendeur pour les causes et raisons mentionnées en sa déclaration ;

Que vu ce que dessus le demandeur n'est pas bien fondé en son action contre le défendeur ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

Joliette, le 4 février 1879.

(Signé) I. MARTEL,
Avocat du défendeur.

Et sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, mais subsidiairement seulement pour défense en faits à l'action du demandeur, le défendeur dit :

Que le demandeur n'a jamais, avant le quatre août dernier, tel que mentionné en sa déclaration, ni après, requis régulièrement le défendeur de lui fournir régulièrement un certificat régulier, exact, officiel, et conforme aux livres du bureau d'enregistrement du comté de Joliette, d'aucune entrée et d'aucun enregistrement de prétendue renonciation à la succession de feu Urgel Beauséjour, de la part d'André Beauséjour ;

Que le défendeur n'a fourni au demandeur, avant le dit quatre août dernier, mil huit cent soixante-et-dix-huit (1878) ni après, aucun certificat constatant que la renonciation du nommé André Beauséjour à la succession du dit André Beauséjour, n'avait pas été enregistrée dans les livres du dit bureau ;

Que si le défendeur a donné quelques renseignements ou information au demandeur relativement à la dite renonciation, ce fut de la part du défendeur une simple information verbale, et rien de plus qu'un dire individuel, autant que sa mémoire pouvait le lui permettre, et non autrement ;

Que le défendeur n'a causé et n'a pu causer au demandeur aucun dommage résultant légalement de tel dire individuel ;

Que le demandeur devait faire au défendeur une demande écrite d'un certificat constatant l'enregistrement ou le non enregistrement de telle renonciation, et devait se procurer une réponse écrite à semblable demande ;

Que vu ce que dessus le demandeur est mal fondé en sa présente demande ;

Pourquoi le défendeur conclut au débouté de l'action du demandeur, avec dépens.

Joliette, le 4 février 1879.

(Signé) I. MARTEL,
Avocat du défendeur.